

VD_OMNI PE.2022.0005 vom 24. Januar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2022.0005

FR: VD_OMNI PE.2022.0005 du 24 janvier 2022

IT: VD_OMNI PE.2022.0005 del 24 gennaio 2022

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation du prononcé de renvoi rendu à l'égard d'un ressortissant serbe qui réside en Suisse sans être au bénéfice d'un visa. Bien qu'il fasse état d'un cas de rigueur, l'intéressé n'a pas requis la délivrance d'une autorisation de séjour. Il ne démontre pas que son renvoi vers son pays d'origine serait illicite ou pas raisonnablement exigible. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La décision du SPOP, fondée sur les art. 64 ss de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une opposition (art. 34a de la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration [LVLEtr, BLV 142.11] a contrario). Elle peut dès lors faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal au sens des art. 92 ss de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours a été formé dans le délai de cinq jours ouvrables prévu à l'art. 64 al. 3 LEI et il satisfait aux conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

La décision attaquée prononce le renvoi de Suisse du recourant en application de l'art. 64 LEI. a) Aux termes de l'art. 64 al. 1 LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let. a), qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse (let. b) ou auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé (let. c). Selon l'art. 64d al. 1 LEI, la décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable de sept à trente jours. Un délai de départ plus long est imparti ou le délai de départ est prolongé lorsque des circonstances particulières telles que la situation familiale, des problèmes de santé ou la durée du séjour le justifient. L'art. 5 LEI (auquel renvoie l'art. 64 al. 1 let. b LEI) prévoit que, pour entrer en Suisse, tout étranger doit notamment avoir une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière et être muni d'un visa si ce dernier est requis (let. a) et disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour (lit. b). D'après l'art. 10 LEI, tout étranger peut séjourner en Suisse sans exercer d'activité lucrative pendant trois mois sans autorisation, sauf si la durée fixée dans le visa est plus courte (al. 1). L'étranger qui prévoit un séjour plus long sans activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation. Il doit la solliciter avant son entrée en Suisse auprès de l'autorité compétente du lieu de résidence envisagé. L'art. 17 al. 2 LEI est réservé (al. 2). Selon cette disposition, l'autorité cantonale compétente peut autoriser l'étranger à séjourner en Suisse durant la procédure si les

conditions d'admission sont manifestement remplies. b) En l'espèce, l'autorité intimée a fondé le renvoi de Suisse du recourant, notamment sur l'absence de titre de séjour valable (art. 64 al. 1 let. a et b LEI). Elle ne s'est en revanche pas prononcée sur l'octroi d'une autorisation de séjour, n'ayant pas été saisie d'une telle demande. En application de l'art. 79 al. 2 LPA-VD, le recourant ne peut pas prendre des conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée. Il peut en revanche présenter des allégués et moyens de preuve qui n'ont pas été invoqués jusque-là. En procédure administrative, l'objet du litige est ainsi circonscrit par la décision attaquée, à quoi s'ajoutent les questions qui auraient été soulevées par les parties mais que l'autorité aurait omis de trancher dans sa décision (cf. Benoît Bovay/Thibault Blanchard/Clémence Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise, LPA-VD annotée, Bâle 2021, 2^{ème} éd., ch. 3.1 ad art. 79 LPA-VD). Le litige porte donc uniquement sur le renvoi de Suisse du recourant, objet de la décision attaquée. Les conclusions et griefs relatifs à l'octroi d'un titre de séjour pour cas de rigueur excèdent par conséquent l'objet du litige et le recours est irrecevable sur ce point. Si le recourant entend obtenir la délivrance d'une autorisation de séjour en Suisse, il lui incombe d'adresser une demande en ce sens à l'autorité compétente, étant rappelé qu'une telle demande doit être effectuée avant d'entrer en Suisse et que l'étranger doit en principe attendre la décision à l'étranger (art. 10 al. 2 et 17 al. 1 LEI). Il n'est par ailleurs pas contesté que le recourant ne dispose d'aucun titre de séjour en Suisse, où il réside selon ses propres déclarations depuis mars 2020. Le recourant ne dispose en effet pas d'un visa. Enfin, il ne ressort pas du dossier, et le recourant ne le prétend pas, qu'il aurait déposé une demande tendant à la délivrance d'une autorisation de séjour de quelque type que ce soit. La décision de renvoi du recourant prise par l'autorité intimée est ainsi pleinement justifiée au regard de l'art. 64 al. 1 let. a et b LEI, sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner si la récente condamnation du recourant peut constituer un motif supplémentaire de renvoi. Il est donc sans incidence que le recourant n'ait pas eu connaissance de l'ordonnance pénale prononcée contre lui comme il le soutient en procédure. Quoi qu'il en soit, il lui était loisible de consulter le dossier de l'autorité intimée. La décision attaquée doit ainsi être confirmée dans son principe. Elle doit également l'être s'agissant du délai de départ dont elle est assortie, lequel respecte le délai minimal de sept jours prévu par l'art. 64d al. 1 LEI. Aucune circonstance particulière au sens de l'art. 64d al. 1 in fine LEI ne commandait qu'un délai de départ plus long lui soit imparti pour quitter le territoire helvétique. Le recourant ne fait pour le surplus valoir aucun motif pour lequel son renvoi dans le pays dont il est ressortissant serait illicite, impossible ou inexigible, conformément à l'art. 83 LEI.

E. 3

Manifestement dénué de chance de succès, le recours est traité selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD, sans échange d'écritures, sur la base du dossier produit par le SPOP et avec une motivation sommaire. Il sera renoncé à la perception d'un émolument judiciaire (art. 50, 91 et 99 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.